# GUIDE POUR LE MAINTIEN ET L'ADAPTATION DES ACTIVITÉS ET DES SERVICES OFFERTS PAR LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES DANS LE CONTEXTE DE LA COVID-19

**VERSION DU 31 DÉCEMBRE 2021** 

### Mise en contexte

Les organismes communautaires offrent des activités et des services de première importance pour la population, notamment auprès de personnes en situation de vulnérabilité. Leur rôle est donc capital pour la population, notamment dans le contexte de la pandémie. À cet effet, les services des organismes communautaires doivent être maintenus et adaptés selon les recommandations de la santé publique. Ce document vise à informer les conseils d'administration des organismes communautaires sur les mesures qui doivent être mises en place pour maintenir les activités et des services à la population.

Les informations dans ce guide sont valides à la date de la plus récente mise à jour. Consultez les mesures sanitaires qui s'appliquent dans votre région pour connaître les détails. Il est possible que les mesures et les consignes changent selon le contexte épidémiologique et les différentes annonces du gouvernement du Québec. Il est important de suivre l'évolution de la situation en consultant le site <u>quebec.ca</u>. Si vous avez des questions, vous devez communiquer avec les personnes-ressources de votre Centre intégré ou centre intégré universitaire de santé et de services sociaux.

## **Passeport vaccinal**

Le passeport vaccinal **n'est pas requis** pour accéder aux services des organismes communautaires, à moins que les activités se déroulent dans un lieu visé par son application. <u>Lieux et activités</u> <u>visés</u> par le déploiement du passeport vaccinal.

- Le passeport vaccinal **n'est pas requis** pour accéder aux services de repas (soupes populaires, distribution alimentaire, banques alimentaires, cuisines collectives et comptoirs de services alimentaires), lorsque ces services visent la clientèle de ces organismes afin d'offrir leurs services.
  - Pour les organismes communautaires ayant pour mission de fournir des repas communautaires, le nombre de personnes qui peuvent y assister est limité (directive pour les organismes communautaires. Il est fortement recommandé que les personnes soient principalement assises et que les déplacements soient limités. D'autre part, la distanciation de 1m doit être respectée entre les personnes de résidences différentes et le couvre-visage doit être porté en tout temps, sauf pour manger ou boire. De plus, les mesures sanitaires en vigueur doivent être respectées pendant les déplacements. De plus, les banques alimentaires, les comptoirs de repas ou d'aliments à emporter ne sont pas visés par le passeport vaccinal, comme les épiceries et les comptoirs de commande à emporter des restaurants ne sont pas visés.
  - Les activités de nature sociale (fête, anniversaire) non nécessaires au fonctionnement ou à la mission première de l'organisme communautaire ne sont plus permises à l'intérieur,
    mais peuvent se dérouler à l'extérieur avec un maximum de 50 personnes dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Version du 31 décembre 2021

- Le passeport vaccinal **n'est pas requis** pour participer aux activités nécessaires au fonctionnement de l'organisme (ex. : réunions ou comités de travail, sur les lieux de travail). Il est toutefois recommandé de privilégier des rencontres en mode virtuel, si possible. <u>Lieux et activités visés</u> par l'utilisation du passeport vaccinal :
  - Le nombre de personnes qui peuvent y assister est limité à 50 % de la capacité de la salle pour un maximum de 250 personnes ou à 250 personnes à l'extérieur, à condition que le couvre-visage soit porté en tout temps à l'intérieur (sauf pour manger ou boire) et qu'une distance d'un mètre sépare les personnes de résidences différentes. Les consignes sanitaires doivent également être observées.
- Le passeport vaccinal est requis :
  - o lorsqu'un organisme communautaire offre des activités qui figurent dans la <u>liste</u> des lieux et activités exigeant le passeport vaccinal COVID-19. Par exemple, le passeport est requis lorsqu'un organisme offre des activités de loisir et de sport tel que précisé dans la <u>liste</u>;
  - o lorsqu'un organisme offre au public des repas ou toute autre activité dans la <u>liste</u> (ex. : un organisme qui gère un café ou un comptoir alimentaire accessible au public);
  - o lors de certaines visites, déplacements et sorties organisés par un organisme communautaire;
  - o lors des activités de nature événementielle (qui ne font pas partie de la mission première de l'organisme) comme un encan silencieux, un lancement de livre ou un vernissage.

### Vaccination et dépistage obligatoire

De manière générale, les organismes communautaires ne sont pas visés par la vaccination et le dépistage obligatoire (en cas de symptômes le dépistage est obligatoire).

Le lieu de prestation des services est toutefois déterminant quant à l'obligation de vaccination ou de dépistage obligatoire pour certains intervenants et pourrait affecter les organismes communautaires.

Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à la Directive et le document Q/R développé par le MSSS disponible à ce lien.

## Consignes de base à appliquer pour l'ensemble des organismes communautaires

L'organisme communautaire doit mettre en place les processus nécessaires pour assurer le respect des <u>mesures sanitaires</u> et communiquer les consignes de la santé publique à leurs employés, bénévoles et usagers. Les mesures spécifiques au milieu de travail s'appliquent pour les travailleurs (incluant les partenaires provenant de l'externe) et les bénévoles en milieu communautaire, selon les normes de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Cela inclut l'aménagement des lieux et l'accessibilité du matériel nécessaire (ex. : produits pour l'hygiène des mains, masque de qualité médicale).

Version du 31 décembre 2021

#### Voici des exemples de mesures :

- Aménagement du mode et du temps de travail;
- Triage/sélection des travailleurs, des bénévoles et des usagers par le questionnaire sur les symptômes et le risque d'exposition ;
- Hygiène des mains;
- Distanciation physique (1 mètre entre les personnes qui ne résident pas à la même adresse), sauf lorsqu'une personne reçoit un service de soins ou un soutien;
- Minimisation des contacts;
- Port du masque de qualité médicale en tout temps (obligatoire pour les employés de l'organisme communautaire);
- Contrôle des entrées, des sorties, des files d'attente et de l'achalandage;
- Nettoyage et désinfections des espaces et des surfaces (référence : COVID-19 : Nettoyage et désinfection de surfaces | INSPQ).

#### Les documents de référence suivants contiennent les informations nécessaires concernant ces mesures :

- Organismes communautaires : mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail (INSPQ)
- La section aide-mémoire sur le site de la CNESST
- Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail (inspg.gc.ca)

Il est recommandé de tenir un registre des personnes présentes. Le registre devrait inclure la date, le nom, le numéro de téléphone ou d'autres coordonnées permettant de contacter rapidement les personnes présentes sur les lieux. Les renseignements consignés à ce registre ne peuvent être communiqués qu'à une autorité de santé publique ou à une personne autorisée à agir en son nom aux fins de la tenue d'une enquête épidémiologique et ne peuvent être utilisés par quiconque à une autre fin. Ces renseignements doivent être détruits 30 jours suivant leur consignation.

Il est nécessaire de limiter le nombre total de personnes présentes à l'intérieur de l'organisme selon la taille de chaque local afin de maintenir la distanciation d'un mètre (ou deux mètres selon le cas) en tout temps. Pour ce faire, il est recommandé de contrôler les entrées des usagers dans l'organisme. Si une file d'attente survient, il est préférable de la faire à l'extérieur du bâtiment et de maintenir une distance d'un mètre entre les usagers. Également, lorsque des activités ou des services doivent être rendus individuellement, il est recommandé qu'un jumelage soit établi, autant que possible, afin de favoriser qu'un intervenant ou un bénévole intervienne le plus possible auprès des mêmes usagers. Les ateliers et les rencontres de groupe de soutien (ex. : Alcooliques anonymes) sont autorisés à se tenir. Le port du couvre-visage est requis en tout temps à l'intérieur, sauf pour manger ou boire, et la distanciation de 1 m doit être respectée entre les personnes de résidences différentes. Le nombre doit être ajusté en fonction de la capacité des locaux. Les mesures en vigueur pour les organismes communautaires.

#### En cas d'éclosion dans un milieu :

- Respecter des indications spécifiques reçues de la santé publique ou du service de prévention et de contrôle des infections (PCI) du centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou du centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de leur territoire;
- Possibilité de fermeture des locaux de l'organisme pendant un minimum de 10 jours, selon les indications de la santé publique;
- Maintien de certains services par téléphone ou virtuellement et par télétravail.

Version du 31 décembre 2021 4

#### **Hébergement:**

Des directives concernant les organismes communautaires qui offrent de l'hébergement ou qui œuvrent dans le secteur de l'itinérance sont disponibles sur le site du ministère de la Santé et des Services sociaux :

- Directive sur les services de répit à domicile avec nuitée(s) et les maisons de répit Directives COVID-19 du ministère de la Santé et des Services sociaux (gouv.qc.ca)
- Directives relatives aux ressources intermédiaires (RI) et aux ressources de type familial (RTF) enfants, adultes et aînés en lien avec la COVID-19 Directives COVID-19 du ministère de la Santé et des Services sociaux (gouv.qc.ca)
- <u>Directive sur les mesures de prévention et contrôle des infections (PCI) destinées aux ressources d'hébergement d'urgence en itinérance (RHU) et aux ressources d'hébergement communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (RHD) Directives COVID-19 du ministère de la Santé et des Services sociaux (gouv.qc.ca)</u>
- Organismes communautaires Mesures rehaussées (inspq.qc.ca)

Lorsqu'un usager hébergé par l'organisme communautaire devrait être sous une consigne d'isolement, des <u>mesures particulières</u> s'appliquent. Les services à l'usager ou à proximité de l'usager (moins de 2 mètres) devraient être offerts par des personnes formées à cet effet, notamment sur le port des équipements de protection individuelle requis chez l'usager et chez le prestataire de service ainsi que sur les précautions additionnelles à prendre.

Si une personne hébergée développe des symptômes compatibles avec la COVID-19, isoler la personne, lui demander de porter un masque de qualité médicale et compléter <u>l'outil</u> <u>d'autoévaluation des symptômes</u> sur Québec.ca ou appeler au 1-877-644-4545. Dans la mesure du possible, nous invitons les organismes communautaires en hébergement à mettre en place des zones (froides, tièdes et chaudes) en collaboration avec le service de prévention et de contrôle des infections (PCI) et de la direction de santé publique du CISSS ou du CIUSSS de leur territoire.

### Période de confinement

Tous les organismes communautaires peuvent demeurer ouverts. Ils pourront offrir des activités en personne ou en groupe, dans le respect rigoureux des directives de la santé publique.

Pendant la période de confinement, malgré le couvre-feu, les personnes ayant besoin d'aide d'urgence, de dépannage afin de répondre à des besoins de base et les personnes en détresse pourront se rendre dans les organismes en mesure de les accueillir (ex. : centre d'hébergement, organismes de soutien) après l'heure du couvre-feu. De même, les intervenants responsables de ces services ainsi que les intervenants de proximité issus d'organismes communautaires (ex. : travailleurs de rue et de milieu) pourront aussi se déplacer après l'heure du couvre-feu. Si elles sont interpellées, les personnes doivent tout simplement répondre aux questions des policiers.

Afin de permettre aux personnes qui doivent se déplacer pour leur travail pendant les heures de couvre-feu de démontrer facilement la nécessité de ce déplacement, les employeurs sont invités à télécharger, à remplir et à signer le formulaire Attestation de l'employeur – Déplacement durant le couvre-feu décrété par le gouvernement du Québec.

Version du 31 décembre 2021 5